



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY

ARRÊTÉ N° 23 du 09 AVRIL 2026
Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de RETONFEY,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Pauline GILBERT, adjoint administratif,

CONSIDÉRANT la qualité de fonctionnaire titulaire de Madame Pauline GILBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné délégation de signature à Madame Pauline GILBERT, adjoint administratif, fonctionnaire titulaire, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La légalisation des signatures
- La certification conforme des copies de documents

ARTICLE 2 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à Madame Pauline GILBERT, adjoint administratif, fonctionnaire titulaire, à l'effet d'exercer :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- le changement de nom et le changement de prénom,
- la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre des articles 1 et 2 devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal de grande instance du ressort de la commune.

Fait à Retonfey, le 09 avril 2026

Le Maire
M. Christian PETIT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le 10/04/2026